



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 juillet 2017  
Français  
Original : anglais

---

**Assemblée générale**  
**Soixante et onzième session**  
Point 58 de l'ordre du jour  
**Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance**  
**aux pays et aux peuples coloniaux**

**Lettre datée du 14 juillet 2017, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant permanent de la Namibie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la lettre ci-jointe, qui vous est adressée par M. Brahim Ghali, Secrétaire général du Front Polisario (voir annexe), comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 58 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Neville **Gertze**



**Annexe à la lettre datée du 14 juillet 2017 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Namibie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Bir Lehlou, 13 juillet 2017

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur un événement grave concernant la question du Sahara occidental, qui pourrait avoir des conséquences préjudiciables sur le processus de paix mené par les Nations Unies et remettre en cause la responsabilité des Nations Unies dans la protection de l'intégrité territoriale de ce territoire non autonome.

Le 6 juillet 2017, le Gouvernement marocain a adopté un projet de loi relatif à la délimitation de la zone économique exclusive du Maroc, qui inclut les eaux bordant le Sahara occidental dans l'objectif de « cimenter » l'occupation illégale et l'annexion du territoire par le Maroc.

Le Front Polisario considère ce projet de loi comme nul et non avenu, car il constitue une violation flagrante du droit international et du statut du Sahara occidental qui est inscrit par l'ONU sur la liste des territoires non autonomes depuis 1963. De même, le projet de loi fait manifestement fi de l'avis consultatif de 1975 de la Cour internationale de Justice et de l'arrêt de 2016 de la Cour de justice européenne, dans lesquels il est réaffirmé que le Maroc ne dispose pas de la souveraineté sur le Sahara occidental, lequel jouit, en application du principe d'autodétermination, d'un statut distinct de celui de tout autre État, y compris le Maroc.

Jamais encore au cours de son occupation de certaines parties du Sahara occidental, le Maroc n'avait expressément revendiqué les zones maritimes bordant les côtes du territoire, car il sait pertinemment que pareille déclaration serait dépourvue de toute valeur juridique au regard du droit international. Cependant, il a toujours cherché à exercer son contrôle sur ces zones en concluant avec des intérêts étrangers des arrangements commerciaux visant l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent. Parmi ces arrangements figurent les licences de pêche délivrées dans le cadre de l'Accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu en 2007 entre l'Union européenne et le Maroc, ainsi que les permis de reconnaissance et d'exploration des ressources pétrolières des fonds marins du Sahara occidental.

Ce projet de loi constitue donc une tentative manifeste du Maroc de consolider son annexion illégale du Sahara occidental. En outre, s'il passe en force de loi, il constituera une grave violation du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui dans tous ses aspects, y compris le droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Il constituera également une violation de plusieurs autres normes impératives du droit international, et notamment de l'inadmissibilité des acquisitions de territoires par la force. De plus, en acceptant le cessez-le-feu de 1991 parrainé par l'ONU et l'accord relatif au référendum, le Maroc a donné implicitement l'assurance que le statut territorial du Sahara occidental resterait inchangé jusqu'à l'autodétermination. Il s'ensuit que, sans une large consultation et le consentement exprès du peuple sahraoui et de son représentant reconnu sur le plan international, à savoir le Front Polisario, le Maroc n'est pas compétent, au titre du droit international, pour proclamer ou établir les frontières maritimes du Sahara occidental, que ce soit par voie contentieuse ou par voie de négociation avec les États adjacents.

Comme vous le savez peut-être, le 21 janvier 2009, le Gouvernement de la République arabe sahraouie démocratique a déclaré une zone économique exclusive,

consacrant ainsi les droits exclusifs du peuple sahraoui sur les ressources biologiques et non biologiques (y compris le pétrole, le gaz et les ressources halieutiques) de cette zone jusqu'à 200 milles marins au large du territoire du Sahara occidental reconnu sur plan international, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

La déclaration des zones maritimes sahraouies, qui définit la mer territoriale de la République arabe sahraouie démocratique jusqu'à 12 milles marins et sa zone contiguë jusqu'à 24 milles marins, constitue également une nouvelle mesure visant à assurer au peuple sahraoui la préservation et le contrôle de ses richesses naturelles, qui font depuis de longues années l'objet d'un pillage illégal de la part du Maroc et d'autres intérêts étrangers. Dans son rapport du 13 avril 2009 sur la situation concernant le Sahara occidental, publié sous la cote [S/2009/200](#), le Secrétaire général a évoqué cette déclaration des zones maritimes sahraouies et le fait qu'elle était « fondée sur le droit du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à sa souveraineté permanente sur ses ressources naturelles » (par. 4).

Par conséquent, compte tenu du caractère impératif des normes internationales concernées, tous les États et toutes les organisations internationales, y compris l'ONU, sont tenus par le droit international de ne reconnaître ni en droit ni en fait la zone économique exclusive proposée par le Maroc, dans la mesure où elle inclut les eaux territoriales du Sahara occidental.

Compte tenu de ce qui précède, je vous engage à user de l'autorité qui vous revient, en votre qualité de Secrétaire général, afin de protéger l'intégrité territoriale du territoire non autonome du Sahara occidental, y compris ses eaux territoriales, contre la mesure que se propose de prendre le Maroc et qui ne fera que compliquer davantage la situation sur le terrain. Cette mesure fera également obstacle à la reprise, récemment demandée par le Conseil de sécurité, des négociations entre le Maroc et le Front Polisario, avec un nouvel élan et dans un nouvel esprit.

À cet égard, je tiens à réaffirmer que le Front Polisario est prêt à engager des négociations sérieuses avec le Maroc, sous les auspices de l'ONU, en vue de parvenir à une solution pacifique et durable qui permettra au peuple sahraoui d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination.

Le Secrétaire général du Front Polisario  
(Signé) Brahim **Ghali**